

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue de la Providence
16000 Angoulême

Angoulême, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Charentes Alliance

51 Rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : 2025_869_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0100032490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement Charentes Alliance implanté Route de Genac 16170 Rouillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée fait suite à l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 30 janvier 2025 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Charentes Alliance
- Route de Genac 16170 Rouillac
- Code AIOT : 0100032490
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Océalia exploite sur la commune de Rouillac 3 des installations de stockage de céréales soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique :

- Rouillac 1 située rue Boisbreteau dans la ZE de Lantillon (l'établissement principal où se situent les bureaux et la majorité du personnel) ;
- Rouillac 2 située route de Genac (à droite de la route de Grosville) ;
- Rouillac 3 située route de Genac (à gauche de la route de Grosville).

Le présent site est Rouillac 2. Il est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2160 (stockage de céréales en vrac).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyens de lutte incendie - colonne sèche	Arrêté Ministériel du 25/12/2007, article Annexe I point 4.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Empoussièreme	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Astreinte,	Levée d'astreinte,

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	nt	28/12/2007, article Annexe I §3.5	Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 30 janvier 2025 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024 sont tous les deux levés.

Toutefois, compte tenu des deux constats concernant la colonne sèche et les installations électriques, l'inspection propose un nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour ces deux points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 12/11/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2025
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>[...]</p> <p>Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.</p>
Constats :

Constat du 12 novembre 2024

Moyens en eau :

L'exploitant a transmis par courriel du 9 décembre 2024 un plan d'implantation des poteaux incendie situés à proximité de l'installation. Au moins un est implanté à moins de 200 m du risque. Les mesures de débit transmises ne correspondent a priori pas à ces poteaux incendie. L'exploitant n'a donc pas été en mesure de justifier que ces derniers permettent d'assurer un débit minimum de 60 m3/h pendant 2 h sous 1 bar.

L'exploitant justifie qu'au moins un poteau incendie implanté à moins de 200 m du risque permet d'assurer un débit minimum de 60 m3/h pendant 2 h sous 1 bar. Dans le cas contraire, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Charente sur ce point, la signature d'un arrêté rendant recevable une astreinte administrative.

Constat du 19 juin 2025

L'exploitant a procédé à la mise en place d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m3 sur son site de Rouillac 3 voisin du site Rouillac 2. Cette réserve incendie est référencée comme PEA numéro 108. Elle était en eau à sa capacité nominale lors de la visite. L'exploitant a indiqué qu'un panneau serait mis en place avec ce numéro au niveau de la réserve incendie.

En outre, un procès-verbal de réception d'un point d'eau incendie, en date du 4 juin 2025, a été présenté à l'inspection.

L'exploitant met en place une convention afin que le site de Rouillac 2 puisse bénéficier de la réserve incendie du site de Rouillac 3.

Ce point de l'astreinte administrative du 30 janvier 2025 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Empoussièvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièvement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2025

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Constats :**Constat du 12 novembre 2024**

L'exploitant a présenté le registre des dépoussiérages des différentes parties de l'installation. Lors des contrôles par sondage du document, l'inspection a constaté que les fréquences fixées sous sa responsabilité n'étaient pas systématiquement respectées. L'exploitant a indiqué que les dépoussiérages qui n'impliquaient pas des travaux en hauteur étaient réalisés selon les fréquences indiquées mais que le registre n'était pas rigoureusement rempli.

Concernant le dépoussiérage des zones impliquant des travaux en hauteur et réalisés par un prestataire, l'exploitant a indiqué que les fréquences précisées dans ses consignes organisationnelles n'étaient pas respectées et qu'aucun dépoussiérage de la charpente n'avait par exemple été réalisé en 2024.

Lors de la visite de la tour de manutention du silo 3, l'inspection a constaté la présence d'une quantité de poussière supérieure à 50 g/m² au niveau de la charpente (passerelles, éléments de structure, chemins de câbles...).

L'exploitant dépoussière les parties de l'installation présentant une quantité de poussière supérieure à 50 g/m² et trace rigoureusement les nettoyages réalisés dans le registre prévu à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le nettoyage des parties impliquant des travaux en hauteur selon les fréquences fixées sous sa responsabilité et précisées dans ses consignes opérationnelles. En général, les fréquences observées pour ce type de nettoyage est trimestrielle.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Charente sur ce point, la signature d'un arrêté rendant recevable une astreinte administrative.

Constat du 19 mai 2025

Documents consultés :

- devis n°DV000522 pour le nettoyage de la tour intérieur de manutention, de la société S.M.I.T.H,
- courrier du 27 décembre 2024, de la société OCEALIA, précisant que le nettoyage de fin de campagne sera réalisé en janvier 2025,
- cahiers des enregistrements de nettoyages pour l'année 2024 et 2025.

La société OCEALIA a indiqué dans son courrier du 27 décembre 2024 que le nettoyage complet des poussières serait réalisé, en janvier 2025.

Lors de la visite d'inspection inopinée du 19 mai 2025, l'inspection n'a pas constaté d'accumulation de poussières que ce soit au niveau de la tour de manutention ou du silo de stockage.

Ce point de l'astreinte administrative du 30 janvier 2025 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2025

Prescription contrôlée :

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de

l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

Constat du 12 novembre 2024

L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique n° 114847972401R001 en date du 27 mars 2024. Le rapport fait état :

- de nombreuses vérifications non réalisées (moyens d'accès non mis à disposition, équipements non accessibles, absence d'autorisation de coupure...);
- de nombreuses parties de l'installation non vérifiées (locaux fermés à clé...);
- 15 observations dont 13 déjà signalées par le passé.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éventuelles actions correctives mises en place pour que l'ensemble des non-conformités soient levées sous un an.

L'exploitant :

- met en place les actions correctives nécessaires pour que l'ensemble des non-conformités soient levées sous un an ;
- transmet les justificatifs correspondants.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que la prochaine vérification périodique porte sur l'ensemble des installations électriques.

Constat du 19 juin 2025

Documents consultés :

- compte rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques, en date du 20 mai 2025,
- rapport de vérification périodique numéro 114847972501R001, en date du 20 mai 2025, de la société DEKRA.

Le rapport des installations électriques mentionne 18 observations dont 7 récurrentes pour le site de Rouillac 2. En outre, ce même rapport précise de nombreuses limites de vérification entraînant la non réalisation d'une partie de celles-ci (protection haute tension, mise à la terre en hauteur, plaque moteur, logette TGBT, local transformateur...) ainsi que plusieurs parties de l'installation non vérifiées, car non accessibles (poste HT, transformateur, installation ROUILLAC 2, prise de terre, matériel BT...).

Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éventuelles actions correctives mises en place pour que l'ensemble des non-conformités soit levé sous un an.

è

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à une vérification de l'ensemble de son installation en mettant à disposition du prestataire, les documents, les locaux et les moyens nécessaires d'accès aux installations électriques. En outre, il procède à la mise en conformité de ses installations en corrigeant les anomalies relevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte incendie - colonne sèche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/12/0007, article Annexe I point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, colonne sèche

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

[...].

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- des colonnes sèches dédiées.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Lors de la visite d'inspection inopinée du 19 mai 2025, l'inspection a constaté que la tour de manutention (partie 3 - Rouillac 2) ne possède pas de colonne sèche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions du point 4.3, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en équipant la tour de manutention, de son site Rouillac 2, d'une colonne sèche.

Il transmet également les éléments justifiant de la conformité aux normes en vigueur de l'installation de la colonne.

S'agissant d'un équipement susceptible d'être utilisé par la SDIS en cas d'incendie, l'exploitant justifie de sa réception par le SDIS ?

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois